

Unité départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

POCLAIN TECHNICAST

4 boulevard de la Primaudière
BP 65
72300 SABLE SUR SARTHE

Références : 2022-473_POCLAIN TECHNICAST (EX GRANDRY)_INSP_RAP
Code AIOT : 0006301822

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/09/2022 dans l'établissement POCLAIN TECHNICAST implanté 4 boulevard de la Primaudière BP 65 72300 SABLE SUR SARTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle et dans le cadre de la plainte de 2021 relative aux émissions de poussières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- POCLAIN TECHNICAST
- 4 boulevard de la Primaudière BP 65 72300 SABLE SUR SARTHE
- Code AIOT : 0006301822
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Le site est une fonderie de métaux ferreux (fabrication de pièces de fonte pour engins de travaux publics, engins ferroviaires, poids lourds, automobile...).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- plainte 2021
- air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative – constat visite du 14/11/2019	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 1.2	/	Sans objet
2	Rejets atmosphériques poussières – constat visite du 14/11/19	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.1 modifié	/	Sans objet
3	Rejets air – fours de fusion	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.2	/	Sans objet
4	Rejets atmosphériques COV – Constat visite du 14/11/19	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.3	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques – Surveillance	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.5	/	Sans objet
7	Surveillance environnementale	AP Complémentaire du 03/07/2006, article 1.1	/	Sans objet
8	Bruit – constat visite du 14/11/2019	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 8.1.2	/	Sans objet
10	rétenion – constat visite du 14/11/2019	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 5.4.4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Solvants-PGS	AP Complémentaire du 03/07/2006, article 6.7	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles – constat visite du 14/11/2019	Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 5.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les non conformités relatives au bruit persistent. Certaines installations de peinture présentent

régulièrement des non conformités en COV. Il est attendu des actions correctives pérennes pour respecter les valeurs limites.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative – constat visite du 14/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, rubriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Liste des installations classées répertoriées dans la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant n'a pas mis à jour la situation administrative (rubriques 2517 et 1978). Il a indiqué que le groupe C2MAC a acquis POCLAIN technicast. Le site change de dénomination sociale en GRANDRY Technicast. Des devis sont en cours pour une mise à jour globale du site. => L'exploitant informera le Préfet de son classement administratif mis à jour ainsi que du changement de dénomination sociale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Rejets atmosphériques poussières – constat visite du 14/11/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.1 modifié
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La valeur limite de rejet en concentration de poussières est fixée à 50 mg/m ³ pour les installations de sablerie, de grenailage, de décochage et d'ébarbage. Les débits d'extraction étant définis dans l'AP modifié à l'article 6.3.1.
Constats : Le contrôle inopiné des rejets atmosphériques en 2020 (société IRH) montrait un dépassement en débit sur l'installation de noyautage. Les mesures de rejets atmosphériques réalisées du 13 au 16/09/2021 par la société APAVE montrent qu'il n'y a pas de dépassement sur le paramètre poussières et sur les débits pour les installations de grenailage, décochage, ébarbage, noyautage (convoyeur de motte) et dépoussiéreur. => Le constat de la visite d'inspection du 14 novembre 2019 est levé. Les installations de sablerie et de fusion non pas été vérifiées (cf constat art 6.5). Un contrôle inopiné est prévu en 2022. La vérification du respect des VLE en poussières et débits pour les installations de sablerie et de fusion sera effectuée lors de cette campagne de mesures.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Rejets air – fours de fusion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les rejets atmosphériques des fours de fusion font ou feront l'objet dans les délais fixés à l'article 11.1 de l'arrêté du 6 décembre 2004 d'un traitement répondant aux meilleures technologies disponibles économiquement supportables par l'entreprise, et satisfont ou satisferont, dès la mise en service du traitement, à minima aux valeurs limites d'émission suivantes : poussières : 20 mg/Nm ³ ; plomb et ses composés : 1 mg/Nm ³ (exprimé en Pb), substances organiques à l'état de traces ou de vapeurs exprimées en carbone organique total (COT) : 20 mg/Nm ³
Constats : L'exploitant n'a pas réalisé de mesure des rejets atmosphériques sur les fours de fusion en 2020 (cause COVID) et 2021. => Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques incluant les fours de fusion est prévu en 2022 afin de justifier du respect des valeurs limites en poussières, plomb et COT.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rejets atmosphériques COV – Constat visite du 14/11/19

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Concernant les installations d'application et de séchage de peinture, la valeur limite d'émission de COV non méthaniques dans les rejets canalisés, exprimés en carbone total est de 100 mg/m ³ , la consommation de solvant étant comprise entre 5 et 15 tonnes par an. Le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.
Constats : Le rapport de contrôle inopiné du 13 au 23/10/2020 réalisé par IRH montre une non conformité en COV sur le SAS désolvatation (124 mg/Nm ³). L'exploitant avait indiqué que les réglages n'étaient pas en ligne avec une nouvelle référence de peinture. Les mesures des rejets atmosphériques réalisées du 13 au 16/09/2021 montre une non-conformité en COV sur le tunnel de séchage (225 mg/nM ³). L'exploitant a indiqué que des contrôles de débit sur les moteurs d'extraction ont été réalisés. Ces contrôles ont été fait en interne et ne sont pas consignés. Les consommations de solvants pour l'activité peinture pour 2019, 2020 et 2021 varient entre 3782 kg et 4310 kg. Selon le PGS, les émissions diffuses sont d'environ 3.5 % en 2019, 70 % en 2020 et 0 % en 2021. Le flux de 2020 est dû à l'absence d'évacuation de déchets solvantés et celui de 2021 est le cumul de déchets sur 2020 et 2021. => En cas de confirmation de non conformités en COV sur les installations de peintures lors du contrôle inopiné programmé en 2022, l'exploitant mettra en œuvre les actions correctives pérennes permettant de respecter la valeur limite. => L'exploitant déterminera les émissions diffuses liées à l'activité peinture. => Il veillera à évacuer régulièrement les déchets solvantés afin que le flux d'émissions diffuses soit représentatif de l'activité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Solvants-PGS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2006, article 6.7
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les plans de gestion (PGS) 2019, 2020 et 2021 mentionnent toutes les activités utilisant des solvants : fonderie et peinture. Les PGS montrent : — une consommation globale de solvants stable d'environ 12 t (dont une activité peinture entre 3782 et 4310 kg) — des émissions diffuses globales de 48 % (2019), 75 % (2020) et 37 % (2021), variant fortement en fonction de la quantité de déchets de peinture (aucun déchet en 2020). Les plans de gestion 2019 et 2020 mentionnent les actions prises pour diminuer la consommation de solvants et pour augmenter les émissions canalisées.
Observations : Le PGS pourra être complété sur les actions prises pour diminuer la consommation de solvants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Rejets atmosphériques – Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser chaque année, par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, un contrôle analytique des rejets canalisés des installations visées à l'article 6.3, permettant de vérifier le respect des valeurs limites de rejet et de flux fixées à cet article. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées. L'exploitant procède à une vérification analytique systématique de la qualité de la charge métallique d'alimentation de ses fours de fusion, visant à limiter strictement le taux de souillures et de métaux indésirables (plomb,...). Cette vérification fait l'objet d'une consigne opératoire. Les éléments de suivi de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant procède à une vérification analytique de la qualité de la charge métallique avant l'alimentation des fours ; Une consigne opérationnelle pour la réception des matières premières et consommables de production (ref P11-SAB-W101-FR du 22/10/2018) a été présentée. Par sondage, un salarié s'occupant des analyses a été interrogé, toutes les données sont enregistrées. Le logiciel indique des valeurs seuils maximum pour chaque métal à laquelle la valeur mesurée est comparée de manière informatique. La surveillance des rejets atmosphériques de 2021 est incomplète, les émissaires des fours de fusion et sablerie n'ont pas été mesurés. => L'exploitant s'assurera que toutes les installations font l'objet d'une surveillance annuelle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Surveillance environnementale

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/07/2006, article 1.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une surveillance régulière de l'environnement du site. Cette surveillance porte sur les retombées de poussières. Elle doit permettre l'acquisition de données en termes de masse et de composition (fraction métallique...) des dépôts recueillis. Cette surveillance s'appuie au minimum sur une campagne de mesures annuelles jusqu'à la mise en place du captage et du traitement complets des fours de fusion. Cette fréquence peut être révisée sur proposition de l'inspection des installations classées ou sur demande de l'exploitant après cette mise en place
Constats : Les remarques de l'inspection lors de la visite précédente sur les rapports de surveillance environnementale ont été globalement prises en compte (période de prélèvement, rose des vents, points de mesure numérotés). Il n'y a pas eu de surveillance environnementale en 2020 (cause COVID). Suite à une plainte en 2021 sur les émissions de poussières, une surveillance environnementale a été réalisée par l'APAVE du 1er au 22 juillet 2021. La conclusion indique un empoussièrement faible sur l'ensemble des points (entre 1.5 et 3 mg/m ² /j) et que les points situés en aval par rapport aux vents dominants ne présentent pas de concentration en polluants permettant de mettre en évidence un impact significatif. La surveillance 2022 n'a pas encore été réalisée. Le rapport de 2021 amène les remarques suivantes : — les conditions d'activité du site pendant la période de prélèvement pourrait utilement être mentionnées — les nominations des zones des retombées dans le tableaux de résultats ne sont pas identiques à celles des points de localisation des mesures — la conclusion sur les concentrations en polluants pourrait être complétée par une analyse plus fine en fonction des valeurs de référence des métaux, des concentrations observées en amont/sur site/aval. => Les prochains rapports de surveillance devront prendre en compte ces remarques.
Observations : Les campagnes de prélèvement pourront être réalisées durant le 1er semestre (période de plus forte activité).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Bruit – constat visite du 14/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 8.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Dans les zones à émergence réglementée, les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau de l'AP
Constats : Lors de la précédente visite, de nombreux dépassements étaient mis en évidence. Le rapport de mesures des émissions sonores réalisées du 11 au 12 octobre 2021 par l'APAVE montre des non-conformités déjà constatées lors de la visite précédente : — en limite de propriété, période de jour : dépassement des VLE au point E5 — en limite de propriété, période de nuit : dépassement des VLE à 4 points de mesure sur 5 — en ZER période de nuit et jour : dépassement de l'émergence maximale admissible en 3 points sur 6 (E4, E5 et E6) Les mesures sont conformes sur les points E4 et E7 en limite de propriété en période de jour par rapport aux mesures précédentes. L'exploitant a réalisé une nouvelle mesure en avril 2022 sur le point E6 suite à des mesures correctives (portes fermées au niveau des installations de moulage) : les résultats sont conformes en émergence. Des devis sont en cours pour identifier les sources à l'origine des bruits. => L'exploitant identifiera les sources sonores à l'origine des non-conformités. => Un plan d'action avec échéancier pour mettre en place les actions correctives nécessaires au respect des valeurs réglementaires de l'arrêté préfectoral sera transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prévention des pollutions accidentelles – constat visite du 14/11/2019

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 5.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction, l'aménagement et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : L'ancien puits recouvert de planches de bois en mauvais état constaté lors de la visite précédente a fait l'objet d'une réfection par une dalle béton empêchant une éventuelle pollution souterraine par ce puits. Un puisard, dont l'accès est sécurisé, permet une éventuelle utilisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/12/2004, article 5.4.4
Thème(s) : Risques chroniques, eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention [...] L'étanchéité des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
Constats : Lors de la précédente visite, il avait été demandé de vérifier périodiquement l'étanchéité de la fosse dans laquelle se situe le bac de peinture et de s'assurer que les rétentions extérieures de la zone déchets assurent leur fonction en cas de pluie. Lors de la visite il a été constaté que la zone de stockage déchets a été couverte dans son intégralité. L'exploitant a indiqué que l'étanchéité et le nettoyage de la fosse du bac de peinture avaient été vérifiés en interne mais les actions correctives n'ont pas été consignées. => Les actions correctives de nettoyage/d'étanchéité doivent être consignées pour justifier de leur réalisation. Un nouveau contrôle est attendu en l'absence de justificatifs présentés lors de la présente visite.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet